

COMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES EN 2014 QUESTIONS – REPONSES

Les règles concernant la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué suite à la loi de réforme des collectivités territoriales (loi n°2010-1563), modifiée par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et d'agglomération (loi n°2012-1561).

Ainsi, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération :

- le nombre de sièges est limité en fonction de la population totale de la communauté (tableau ci-joint) et du nombre de communes membres (1 siège minimum étant attribué à chaque commune), éventuellement majoré de 25 % max. dans le cadre d'un accord local.
- la répartition des sièges entre les communes est fixée :
 - soit, selon les termes d'un accord local, qui tient compte de la population de chaque commune, adopté à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant la 1/2 de la population totale ou l'inverse,
 - soit, à défaut d'accord local, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base du tableau (ci-joint), 10 % de sièges supplémentaires pouvant être éventuellement ajoutés.

Dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

Les services de l'AMF sont à votre disposition pour réaliser des simulations sur la base d'informations indiquant la population municipale des communes membres de la communauté, en vigueur au 1er janvier 2013.

Cette note répertorie les questions fréquemment posées par les adhérents et y apporte les réponses correspondantes.

1- Le conseil communautaire doit-il délibérer sur la composition de l'organe délibérant en vue d'une entrée en vigueur en 2014 ?

Le conseil communautaire n'a aucune obligation légale de délibérer sur la composition de l'organe délibérant qui entrera en vigueur en 2014. En effet, l'article L. 5211-6-1 du CGCT indique qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI de se prononcer sur la composition du conseil communautaire, selon les règles de majorité qualifiée.

Toutefois et dans le cadre de l'accord local, il est conseillé de veiller à la coordination des décisions des communes par une initiative du conseil communautaire (proposition sur le nombre et la répartition des sièges), une réunion du conseil des maires (une commune pouvant également initier la procédure). Il est important que les conseils municipaux disposent d'un projet identique sur la future composition de l'organe délibérant de la communauté sur lequel ils délibéreront dans les mêmes termes.

2- A quelle date les conseils municipaux doivent-ils avoir délibéré sur la composition de l'organe délibérant ?

L'article L. 5211-6-1 VII du CGCT prévoit que la composition des conseils communautaires doit être fixée au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux. Les élections municipales devant avoir lieu en mars 2014, la composition des organes délibérants doit être déterminée avant le **30 juin 2013**.

Cependant, une disposition introduite dans le *projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral*, en cours de discussion, prévoit le report au **31 août 2013** de l'échéance pour la détermination d'un accord local sur la composition des conseils communautaires.

Les conseils municipaux auront donc deux mois de plus pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant de leur EPCI.

3- Toutes les communes membres d'une communauté doivent-elles se prononcer sur une nouvelle composition de l'organe délibérant pour 2014 (même si le nombre et la répartition précédente semblent conformes) ?

OUI. Les règles actuelles de gouvernance des EPCI ne prévoient pas de limitation du nombre de délégués au sein du conseil communautaire et la répartition des sièges se fait soit selon les termes d'un accord amiable (unanimité), soit en fonction de la population (majorité qualifiée).

Or, la loi de réforme des collectivités territoriales a prévu que le nombre maximal de sièges au sein de l'organe délibérant sera désormais fixé en fonction de la population totale de l'EPCI (cf. tableau de l'article L. 5211-6-1 du CGCT – population municipale) ; ainsi, le nombre de sièges de l'organe délibérant est limité. Par ailleurs, la répartition des sièges se fait soit dans le cadre d'un accord local à la majorité qualifiée, soit selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne en l'absence d'accord.

Enfin, la population retenue pour la répartition est celle en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Dès lors, afin de prendre en compte ces nouvelles conditions (plafonnement du nombre de sièges, nouvelles modalités de répartition des sièges, prise en compte et évolution de la population municipale) l'ensemble des communes membres de communautés - y compris celles dont le périmètre sera resté inchangé à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de 2014 - doivent redéfinir la composition de leur assemblée délibérante.

4- **Une commune qui n'est pas encore membre d'un EPCI (extension de périmètre prévue en janvier 2014 par exemple) doit-elle aussi délibérer sur la composition du conseil communautaire ?**

OUI. Toutes les communes membres d'une communauté (à compter du 1^{er} janvier 2014) doivent délibérer sur la composition de l'organe délibérant. Une commune « entrante » dans un EPCI doit donc être consultée sur la proposition d'accord local puisqu'elle est une « commune intéressée » au sens de l'article L.5211-6-1 I du CGCT.

5- **Faut-il modifier les statuts de la communauté pour prendre en compte la nouvelle composition des conseils communautaires en vigueur en 2014 ?**

NON. La détermination de la nouvelle composition de l'organe délibérant de la communauté n'implique pas de modifier les statuts de l'EPCI (en termes de procédure).

En effet, avant le **30 septembre 2013** (ou 31 octobre 2013¹), il appartient au préfet de fixer par arrêté le nombre et la répartition des sièges issus soit de l'accord local obtenu, soit en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne si aucun accord local n'a été trouvé ou si les délibérations des conseils municipaux ne sont pas intervenues dans les délais.

L'arrêté préfectoral vaudra modification statutaire.

6- **Dans le cadre d'un accord local, quelle population retenir ?**

Aux termes de l'article R. 5211-1-1 du CGCT (issu du décret n°2012-124 du 30 janvier 2012), le chiffre de la population à prendre en compte pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant est celui de la **population municipale** authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres.

7- **Dans le cadre d'un accord local, est-il possible de déterminer des critères autres que le critère démographique pour répartir les sièges entre les communes ?**

L'article L. 5211-6-1 du CGCT dispose que, dans le cadre d'un accord local, la répartition des sièges « *tient compte de la population de chaque commune* ». Il s'agit de la population municipale.

Le **critère démographique** est donc le premier critère de répartition des sièges entre les communes membres : cela signifie qu'il n'est pas possible d'avoir une répartition égalitaire des sièges, que la répartition doit nécessairement être progressive, et qu'une commune plus peuplée qu'une autre commune ne peut pas avoir moins de sièges.

D'où l'intérêt de déterminer des strates de population lorsque cela est possible. Par ailleurs, la répartition des sièges doit respecter le principe selon lequel chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Dès lors que ces critères sont respectés, et dans le silence de la loi, rien n'interdit de fonder la répartition des sièges sur d'autres critères.

8- **Peut-on élire autant de suppléants que de titulaires ?**

NON. A compter de 2014, l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que seules les communes ne disposant que d'un conseiller titulaire pourront élire un conseiller suppléant. Le conseiller suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller

¹ La loi de réforme des collectivités territoriales avait initialement prévu que le préfet devait adopter l'arrêté entérinant l'accord local ou fixant la composition de l'assemblée délibérante avant le 30 septembre 2013. Le projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral a reporté l'échéance pour la prise des arrêtés préfectoraux au 31 octobre 2013.

titulaire. Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Pour les autres communes, en cas d'absence d'un ou plusieurs conseillers titulaires, le dispositif relatif aux pouvoirs s'applique.

9- Le nombre de vice-présidents de la communauté doit-il être déterminé au moment du vote sur la composition du conseil communautaire ?

NON. Il appartient au conseil communautaire de fixer par délibération le nombre de vice-présidents. Ainsi, il faudra attendre la séance d'installation de l'organe délibérant dans sa composition issue du renouvellement des conseils municipaux en mars 2014 pour déterminer la composition du bureau de la communauté (vice-présidents et autres membres).

10- Peut-on, en cours de mandat, modifier la composition du conseil communautaire afin de prendre en compte les variations de population d'une commune membre ?

NON. L'article R. 5211-1-1 du CGCT dispose que les variations de population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant. Ainsi, aucune modification de la composition de l'organe délibérant (nombre ou répartition des sièges) ne pourra être effectuée en cours de mandat.

Les variations démographiques des communes membres ne pourront entrer en vigueur qu'à l'issue du prochain renouvellement des conseils municipaux, soit, en principe, en 2020.

En revanche, en cas de création d'une communauté, de fusion entre plusieurs EPCI ou encore de modification de périmètre d'une communauté en cours de mandat, l'article L.5211-6-2 du CGCT² dispose qu'il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges des conseillers intercommunaux dans les conditions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

² Cet article du CGCT a fait l'objet d'une modification par le projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Annexe

Article L.5211-6-1 du CGCT modifié par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis :

- soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

- soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article.

II. - Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III. - Chaque organe délibérant est composé de délégués dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40

De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. - La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil :

- seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

- les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. - Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. - Les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Pour les communautés urbaines et les métropoles, cette décision peut fixer pour une commune un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges de l'organe délibérant.

VII. - Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et

VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.